

ARREST  
DE LA COUR  
DES MONNOYES,

Portant defences à tous Maistres &  
Fermiers des Monnoyes, de plus  
fabriquer des Louis d'argent de  
soixante sols, & Quadruples  
Louis d'or de vingt liures.



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprim-  
meur ordinaire du Roy, & de la Reyne Re-  
gente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVIII.

*Avec Privilège de sa Maesté.*



*EXTRAICT DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.*

**V** E v par la Cour la Re-  
queste présentée par  
Samuel Massonneau ,  
Maistre & Fermier par-  
ticulier des Monnoyes de la Ro-  
chelle & Poictiers , expositiue  
que les Iuges Gardes d'icelles  
Monnoyes vouloient obliger le  
suppliant d'emboister de dix-  
huit marcs de Louis d'argent  
de trois liures piece vn des-  
dits Louis : Ce qui seroit em-  
boister trois Quarts d'escu au  
lieu d'vn , & par consequent vn

notable preiudice audit Suppliant, d'autant que lesdites boistes ne se iugent qu'un long temps après qu'elles ont esté apportées au Greffe de ladite Cour, ainsi les deniers luy demeureroient inutiles, ce qui ne seroit raisonnable: de sorte que ledit Suppliant requiert estre ordonné qu'il ne sera tenu d'emboister à l'aduenir, qu'à raison d'un quart d'escu pour dix-huit marcs, à la charge d'emboister à ladite raison de toutes les especes qui se fabriquent esdites Monnoyes. Veud'office le Bail general, & Arrest de verification d'iceluy du

:Conclusions  
 du Procureur general du Roy:  
 Ouy le rapport du Conseiller

à ce commis. Tout considéré, LA COUR sans auoir esgard à ladite Requête a ordonné & ordonne que ledit Massonneau emboistra suiuant l'Ordonnance, de dix-huit marcs vne piece de chacune des especes qui se fabriquent esdites Monnoyes: luy a fait & fait defenses, & à tous Maistres & Fermiers des Monnoyes de ce Royaume, de plus fabriquer ou faire fabriquer desdits Louis d'argent de soixante sols, & Quadruples Louis d'or de vingt liures piece. Et pour cet effect ladite Cour a ordonné & ordonne que le present Arrest sera signifié à la diligence du Procureur general du Roy, à tous les Maistres particuliers desdites

6  
Monnoyes, à ce qu'ils n'en pre-  
tendent cause d'ignorance : A  
enjoint & enjoinct aux Substi-  
tuts dudit Procureur general  
de tenir la main à l'exécution  
du present Arrest. Fait en la  
Cour des Monnoyes le dix-hui-  
tième Juillet mil six cens qua-  
rante-huit.

Signé ; DELAISTRE.

Collationné à l'original par moy Con-  
seiller Secretaire du Roy, Maison,  
Couronne de France, & de ses  
Finances, & Greffier en chef de  
la Cour des Monnoyes.